Annexe 5: Formulaire relatif à l'obligation légale de recyclage des connaissances.[1]

v. 2014-01

Identité de l'intermédiaire[2]			
Nom		Numéro d'entreprise	

Identité de la personne physique / responsable de la distribution			
Nom		Numéro de registre national	

La période de 3 ans[3]	01/01/20 … à 31/12/20 ...
Le nombre de points à obtenir	☐ 30 points (courtier/agent) ☐ 20 points (sous-agent)
Le total de points obtenus	…… points

Le nom de l'organisateur de formations	**Le numéro d'accréditation de l'organisateur de formations**	**La date de la formation**	**La titre de la formation**	**Le nombre de points obtenus en assurances**

[1] Cf. l'article 11, 4*bis* de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

[2] Ce document doit être rempli par chaque personne physique/candidat-responsable de la distribution (RD):

- qui est déjà inscrit en tant que personne physique/ est déjà désigné en tant que RD, et qui n'a pas interrompu ses activités pendant 6 mois ou plus; et:
- pour qui une période de trois ans est écoulée.

[3] Pour chaque période de trois ans une annexe 5A doit être fournie séparément, avec un maximum de deux périodes consécutives.

Le nom de l'organisateur de formations	Le numéro d'accréditation de l'organisateur de formations	La date de formation	La titre de formation	Le nombre de points obtenus en assurances

Remarque: Nous attirons votre attention sur le fait que ces attestations ne doivent pas être envoyées à la FSMA, mais doivent être conservées dans votre bureau à la disposition de la FSMA en vue d'un contrôle éventuel.

Date ……. Signature

Les données à caractère personnel transmises par le biais du présent formulaire seront traitées, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, par l'Autorité des services et marchés financiers (la FSMA), sise rue du Congrès 12-14, à 1000 Bruxelles.

La FSMA traite ces données en vue de contrôler le respect de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

Certaines données seront reprises dans le registre public tenu par la FSMA et diffusé via son site internet.

Les données traitées pourront éventuellement être transmises à des tiers dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Conformément aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 susmentionnée et aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant exécution de l'article 3, § 5, 3°, de la loi du 8 décembre 1992 en ce qui concerne la FSMA, vous disposez sous certaines conditions d'un droit d'accès et de rectification de vos données à caractère personnel.